
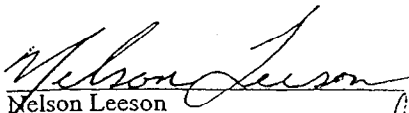



**ACCORD DÉFINITIF  
NISGA'A**


Signed by the Parties to the Nisga'a Final Agreement and dated for reference this 27<sup>th</sup> day of April, 1999.  
/Signé par les Parties à l'Accord définitif Nisga'a et ayant comme date de référence ce 27<sup>e</sup> jour d'Avril, 1999.

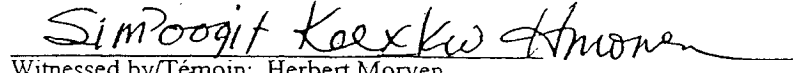
**FOR THE NISGA'A NATION/POUR LA NATION NISGA'A:** signed in the province of British Columbia, this 27<sup>th</sup> day of APRIL, 1999/signé dans la province de la Colombie-Britannique, ce 27<sup>e</sup> jour d'AVRIL, 1999.


  
Dr. Joseph Goshell, Sr.  
President, Chief Negotiator  
Nisga'a Tribal Council/Président et  
négociateur en chef - Conseil tribal  
Nisga'a


  
Nelson Leeson  
Executive Chairman  
Nisga'a Tribal Council/Président  
exécutif - Conseil tribal Nisga'a


  
Edmond Wright  
Secretary Treasurer  
Institutions Negotiator  
Nisga'a Tribal Council/Secrétaire-  
trésorier, négociateur pour les  
institutions - Conseil tribal Nisga'a

  
Witnessed by/Témoin: Harry Nyce  
Resources Negotiator/Négociateur pour les ressources

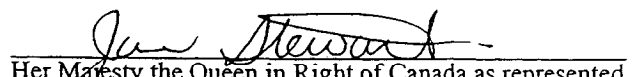
  
Witnessed by/Témoin: Herbert Morven  
Chief Councillor, Gitlakdamix/Conseiller en chef - Gitlakdamix

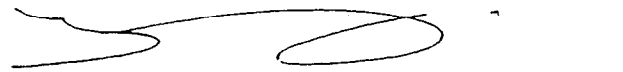
  
Witnessed by/Témoin: Perry Azak  
Chief Councillor, Gitwinksihlkw/Conseiller en chef - Gitwinksihlkw

  
Witnessed by/Témoin: Alvin McKay  
Chief Councillor, Lakalzap/Conseiller en chef - Lakalzap

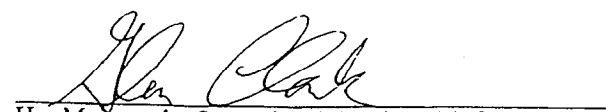
  
Witnessed by/Témoin: Gary Alexcee  
Chief Councillor, Gingolx/Conseiller en chef - Gingolx

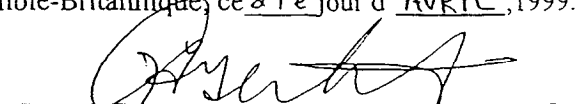
**FOR HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA/POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA:** signed in the province of Ontario, this 4 day of May, 1999/signé dans la province de Ontario, ce 4 jour de mai, 1999.

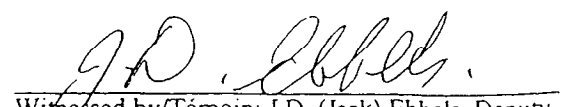
  
Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented  
by/Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par  
The Honourable Jane Stewart, P.C., M.P., Minister of  
Indian Affairs and Northern Development/l'honorable  
Jane Stewart, C.P., députée Ministre des Affaires  
indiennes et du Nord canadien

  
Witnessed by/Témoin: Tom Molloy  
Chief Federal Negotiator/Négociateur en chef fédéral

**FOR HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF BRITISH COLUMBIA/POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE:** signed in the province of British Columbia, this 27<sup>th</sup> day of APRIL, 1999/signé dans la province de la Colombie-Britannique, ce 27<sup>e</sup> jour d'AVRIL, 1999.

  
Her Majesty the Queen in Right of British Columbia as  
represented by/Sa Majesté la Reine du chef de la  
Colombie-Britannique représentée par: the Honourable  
Glen Clark, Premier/l'honorable Glen Clark, Premier  
Ministre

  
Witnessed by/Témoin: the Honourable Gordon F.D.  
Wilson, Minister of Aboriginal Affairs/l'honorable  
Gordon F.D. Wilson, Ministre des Affaires  
autochtones

  
Witnessed by/Témoin: J.D. (Jack) Ebbels, Deputy  
Minister/J.D. (Jack) Ebbels, Sous-ministre

**TABLE DES MATIÈRES**

**PRÉAMBULE** ..... 1

**CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS** ..... 3

**CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES** ..... 19

Nature de l'Accord ..... 19

Caractère obligatoire de l'Accord ..... 19

Déclaration et garantie ..... 19

Culture et langue Nisga'a ..... 19

Constitution du Canada ..... 19

Application des lois fédérales et provinciales ..... 20

Autres droits, avantages et programmes ..... 21

Décisions judiciaires concernant la validité ..... 22

Règlement complet et définitif ..... 22

Droits Nisga'a de l'article 35 ..... 22

Modification ..... 23

Renonciation (*Release*) ..... 23

Consultation ..... 23

Loi provinciale ..... 24

Indemnisation ..... 24

Autres peuples autochtones ..... 25

Dispositions de modification ..... 26

Accès à l'information et protection des renseignements personnels ..... 27

Obligation de négocier ..... 28

Conflit et incompatibilité ..... 28

Accord intégral ..... 29

Interprétation ..... 29

Aucune renonciation implicite ..... 30

Délais de rigueur ..... 30

Cession ..... 30

Application ..... 30

Avis ..... 30

**CHAPITRE 3 - TERRES** ..... 33

Terres Nisga'a ..... 33

Ressources minérales ..... 36

Terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a ..... 37

Intérêts sur les Terres Nisga'a ..... 38

---

Décontamination des sites .....	42
Terres Nisga'a en fief simple à l'extérieur des Terres Nisga'a .....	42
Acquisition fédérale d'intérêts dans les Terres Nisga'a et dans les terres Nisga'a en fief simple .	47
Arpentages initiaux .....	49
Tenure récréative commerciale .....	50
Sites patrimoniaux et particularités géographiques clés .....	50
Parcs et Réserve écologique .....	51
Volumes d'eau .....	54
Annexe A – Détermination des limites .....	59
Annexe B – Liste des sites .....	60
Annexe C – Volumes d'eau .....	62
<b>CHAPITRE 4 - TITRE FONCIER .....</b>	<b>63</b>
Legislation fédérale sur le titre foncier .....	63
Régime Torrens provincial .....	63
Demande d'enregistrement d'un titre inattaquable .....	64
Frais d'enregistrement de titre foncier .....	64
Certificat Nisga'a .....	64
Enregistrement du titre inattaquable .....	65
Privation de domaine .....	66
Annulation de titre inattaquable .....	66
Application du régime Torrens provincial .....	67
<b>CHAPITRE 5 - RESSOURCES FORESTIÈRES .....</b>	<b>69</b>
Définitions .....	69
Propriété des ressources .....	70
Lois et normes applicables .....	70
Récolte de bois .....	72
Incendies de forêt et santé de la forêt .....	79
Transformation du bois .....	81
Considérations économiques .....	82
Ressources forestières à l'extérieur des Terres Nisga'a .....	83
<b>CHAPITRE 6 - ACCÈS .....</b>	<b>85</b>
Terres publiques Nisga'a .....	85
Eaux navigables .....	87
Accès de la Couronne aux Terres Nisga'a .....	87
Accès Nisga'a aux autres terres .....	88
Accès aux propriétés en fief simple .....	89

---

<b>CHAPITRE 7 - ROUTES ET DROITS DE PASSAGE</b> .....	91
Droits de passage - Dispositions générales .....	91
<i>Nisga'a Highway</i> .....	93
Routes provinciales secondaires .....	96
Routes de la Couronne .....	99
Routes Nisga'a - Dispositions générales .....	105
Routes privées .....	106
Services d'utilité publics - Dispositions générales .....	106
Annexe A -- Corridor du <i>Nisga'a Highway</i> .....	109
Annexe B -- Carrières de gravier sur les Terres Nisga'a .....	110
<b>CHAPITRE 8 - PÊCHES</b> .....	111
Dispositions générales .....	111
Saumon .....	112
Mise en valeur .....	116
Truite arc-en-ciel anadrome .....	117
Espèces autres que le saumon et plantes aquatiques .....	119
Gestion des pêches .....	121
<i>Lisims Fisheries Conservation Trust</i> .....	129
Participation à la pêche commerciale générale .....	132
Étude sur la roque de hareng sur varech .....	132
Arrangements internationaux .....	132
Usine de transformation du poisson .....	133
Annexe A - Allocation Nisga'a de poisson pour le saumon .....	134
Annexe B - Excédents et déficits .....	136
Annexe C - Système d'équivalence pour le saumon .....	139
Annexe D - Calcul de l'allocation Nisga'a de poisson pour la truite arc-en-ciel anadrome ...	140
Annexe E - Allocation Nisga'a de poisson pour les espèces autres que le saumon ou pour les plantes aquatiques .....	141
Annexe F - Annexe provisoire des montants constitutifs du <i>Lisims Fisheries Conservation Trust</i> .....	142
Annexe G - Annexe provisoire du financement en vertu de l'article 111 du chapitre intitulé « Pêches » .....	143
<b>CHAPITRE 9 - ANIMAUX SAUVAGES ET OISEAUX MIGRATEURS</b> .....	145
Dispositions générales .....	145
Région faunique du Nass .....	147
Espèces désignées .....	147
Droits et allocations .....	148
Gestion des animaux sauvages .....	151
Échange, troc et vente d'animaux sauvages .....	159
Piégeage .....	159

---

Activités de guide .....	160
Oiseaux migrateurs .....	161
Autres dispositions .....	163
Annexe A - Allocations Nisga'a d'animaux sauvages des espèces désignées .....	164
Annexe B - Lignes de piégeage non enregistrées entièrement ou partiellement sur les Terres Nisga'a à la date d'entrée en vigueur .....	166
Annexe C - Lignes de piégeage entièrement à l'extérieur des Terres Nisga'a et détenues par des citoyens Nisga'a .....	167
Annexe D - Cours d'eau dans la licence Nisga'a de guide de pêche à la ligne .....	168
<b>CHAPITRE 10 - ÉVALUATION ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>169</b>
Évaluation environnementale .....	169
Protection environnementale .....	171
<b>CHAPITRE 11 - GOUVERNEMENT NISGA'A .....</b>	<b>173</b>
Autonomie gouvernementale .....	173
Reconnaissance du gouvernement Nisga'a Lisims et des gouvernements de village Nisga'a ..	173
Statut et capacité juridiques .....	173
Constitution Nisga'a .....	174
Structure du gouvernement Nisga'a .....	176
Élections .....	177
Appel et révision des décisions administratives .....	177
Registre des lois .....	177
Rapports avec les individus qui ne sont pas citoyens Nisga'a .....	177
Dispositions transitoires .....	178
Compétence et pouvoir législatifs .....	180
Protection civile .....	196
Autres questions .....	196
Responsabilité du gouvernement Nisga'a .....	197
Autres provinces et territoires .....	199
<b>CHAPITRE 12 - ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .....</b>	<b>201</b>
Services de police .....	201
Services correctionnels communautaires .....	206
Cour Nisga'a .....	207
Révision .....	210

---

---

<b>CHAPTER 13 - LOI SUR LES INDIENS - TRANSITION</b> .....	211
Dispositions générales .....	211
Maintien en vigueur des règlements administratifs pris en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> .....	212
Statut des bandes et transfert des biens leur appartenant .....	213
Conseil tribal Nisga'a .....	213
<b>CHAPITRE 14 - TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DES PRÊTS À DES FINS DE NÉGOCIATION</b> .....	215
Transfert de capital .....	215
Remboursement des prêts à des fins de négociation .....	215
Annexe A - Calendrier provisoire des montants de transfert de capital .....	216
Annexe B - Montants de remboursement des prêts .....	221
Paievements anticipés .....	221
<b>CHAPITRE 15 - RELATIONS BUDGÉTAIRES</b> .....	225
Définitions .....	225
Interprétation .....	227
Accords de financement budgétaire .....	228
Accords sur le revenu de source propre .....	230
Administration du revenu de source propre .....	233
<b>CHAPITRE 16 - TAXATION</b> .....	235
Taxation directe .....	235
Autres accords sur la taxation et son administration .....	235
Exemption - Article 87 .....	235
Décrets de remise .....	236
Moment d'évaluation .....	236
Terres Nisga'a .....	238
Capital Nisga'a .....	239
Accord de taxation .....	240
<b>CHAPITRE 17 - ARTÉFACTS ET PATRIMOINE CULTURELS</b> .....	241
Dispositions générales .....	241
Restitution d'artéfacts Nisga'a .....	242
Accès à d'autres collections .....	247
Protection des sites patrimoniaux .....	247
Autres artéfacts Nisga'a .....	248
Restes humains .....	248

---

---

<b>CHAPITRE 18 - RAPPORTS AVEC LES GOUVERNEMENTS RÉGIONAUX ET LOCAUX .....</b>	<b>249</b>
<b>CHAPTER 19 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....</b>	<b>251</b>
Définitions .....	251
Dispositions générales .....	251
Portée : Quand ce chapitre s'applique à un désaccord .....	252
Désaccords à passer par des étapes .....	252
Première étape : Négociations en collaboration .....	253
Deuxième étape : Processus de facilitation .....	254
Conditions de négociation .....	255
Accord de règlement .....	255
Troisième étape : Décision - Arbitrage .....	256
Effet de la sentence arbitrale .....	256
Application de la législation .....	257
Troisième étape : Décision - Procédures judiciaires .....	257
Avis aux Parties .....	258
Coûts .....	258
<b>CHAPITRE 20 - ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION .....</b>	<b>261</b>
Critères d'admissibilité .....	261
Autres accords sur des revendications territoriales .....	261
Demandeurs .....	262
Comité d'inscription .....	262
Demande de radiation du registre d'inscription .....	264
Commission d'appel des inscriptions .....	264
Révision judiciaire .....	265
Financement .....	266
Dissolution du Comité d'inscription et de la Commission d'appel des inscriptions .....	266
Responsabilités de la Nation Nisga'a en matière d'inscription .....	266
<b>CHAPITRE 21 - MISE EN OEUVRE .....</b>	<b>269</b>
Comité de mise en oeuvre .....	270
<b>CHAPITRE 22 - RATIFICATION .....</b>	<b>271</b>
Dispositions générales .....	271
Ratification par la Nation Nisga'a .....	271
Ratification par le Canada .....	274
Ratification par la Colombie-Britannique .....	274
Adoption de la Constitution Nisga'a .....	274

---



---

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la Nation Nisga'a vit dans la Région du Nass depuis des temps immémoriaux ;

**ATTENDU QUE** la Nation Nisga'a est un peuple autochtone du Canada ;

**ATTENDU QUE** l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada, dont les tribunaux ont déclaré qu'ils comprennent le titre aborigène ;

**ATTENDU QUE** la Nation Nisga'a n'a jamais conclu de traité avec le Canada ou la Colombie-Britannique ;

**ATTENDU QUE** la Nation Nisga'a a recherché un règlement juste et équitable de la question des terres depuis l'arrivée de la Couronne britannique, notamment par la préparation de la Pétition Nisga'a adressée au Conseil privé de Sa Majesté et datée du 21 mai 1913 et par la poursuite d'un litige qui a mené à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique* en 1973 et que le présent Accord se veut le règlement juste et équitable de la question des terres ;

**ATTENDU QUE** les tribunaux canadiens ont déclaré que la meilleure façon de concilier la présence antérieure des peuples autochtones et l'affirmation de la souveraineté de la Couronne est de procéder par négociation et accord plutôt que par litige ou confrontation ;

**ATTENDU QUE** les Parties ont l'intention que l'Accord résulte en cette réconciliation et établisse de nouveaux rapports entre elles ;

**ATTENDU QUE** l'Accord énonce les droits Nisga'a de l'article 35 à l'intérieur et à l'extérieur de la région qui est identifiée dans le présent Accord comme Terres Nisga'a ;

**ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent l'importance continue pour la Nation Nisga'a que les *Simgigat* et *Sigidimhaanak* (chefs héréditaires et matriarches) continuent à raconter leurs *Adaawak* (histoires orales) relatives à leurs *Ango'oskw* (territoires familiaux de chasse, de pêche et de cueillette) conformément aux *Ayuuk* (lois et pratiques traditionnelles Nisga'a) ;

---

**ATTENDU QUE** les Parties ont l'intention que leurs rapports soient fondés sur une nouvelle approche de reconnaissance et de partage mutuels et de réaliser cette reconnaissance et ce partage mutuels en s'entendant sur des droits plutôt que par l'extinction de droits ; et

**ATTENDU QUE** les Parties ont l'intention que l'Accord procure la certitude concernant la propriété Nisga'a des terres et des ressources et l'utilisation Nisga'a des terres et des ressources, et les rapports entre les lois fédérales, provinciales et Nisga'a, dans la Région du Nass ;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent Accord :

« Accord » s'entend du présent Accord entre la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique et tous les annexes et appendices au présent Accord ;

« accord sur des revendications territoriales » s'entend :

- a. d'un accord sur des revendications territoriales au Canada au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou
- b. d'un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui entre en vigueur au Canada après la date d'entrée en vigueur ;

« agent de scrutin » s'entend d'un individu qui a été autorisé par le Comité de ratification à distribuer les bulletins de vote pour le référendum dans un endroit de scrutin ;

« allocation Nisga'a d'animaux sauvages » s'entend d'un droit Nisga'a aux animaux sauvages à une part définie du total de la récolte admissible d'une espèce désignée ;

« allocation Nisga'a de poisson » s'entend d'un droit Nisga'a au poisson en vertu de l'Accord ou d'un droit de récolter du poisson en vertu de l'Accord sur la récolte mentionné au chapitre intitulé « Pêches », pour lequel il y a :

- a. une quantité ou un quota défini de récolte,
- b. une formule définissant une quantité ou un quota de récolte, ou
- c. un secteur défini de récolte autre que la Région du Nass en entier ;

« animaux sauvages » s'entend :

- a. de tous les animaux vertébrés et invertébrés, notamment les mammifères, les oiseaux, les poissons sauvages, les reptiles et les amphibiens, et
- b. des oeufs, des petits et des adultes de tous les animaux vertébrés et invertébrés

mais ne comprend pas le « poisson » ou les « oiseaux migrateurs » ;

« an » ou « année » s'entend d'une année civile à moins de disposition différente ou à moins que les Parties n'en conviennent différemment ;

« **artéfact Nisga'a** » s'entend de tout objet créé ou commandé par une personne Nisga'a ou une communauté Nisga'a, ou donné en cadeau ou échangé à une personne Nisga'a ou à une communauté Nisga'a, ou qui tire son origine d'une communauté Nisga'a ou d'un site patrimonial Nisga'a et qui a une importance passée et continue pour la culture ou les pratiques spirituelles Nisga'a, mais ne comprend pas tout objet échangé ou donné en cadeau à un autre peuple autochtone, ou commandé par un autre peuple autochtone ;

« **autorité qui nomme le neutre** » s'entend du *British Columbia International Commercial Arbitration Centre* ou, si le *Centre* n'est pas disponible pour effectuer la nomination requise, de tout autre organisme ou individu indépendant et impartial acceptable aux Parties ;

« **Ayuukhl Nisga'a** » et « **Ayuuk** » s'entendent des lois traditionnelles et des pratiques traditionnelles de la Nation Nisga'a ;

« **bivalves intertidaux** » s'entend des clams quahaug communs (*Protothaca staminea*), des palourdes jaunes (*Saxidomus giganteas*), des clams fausse-mactres (*Tresus* spp.), des coques (*Clinocardium nuttallii*), des moules (*Mytilus edulis*) et des clams asaris (*Tapes philippinarum*) ;

« **boisson alcoolisée** » s'entend :

- a. des boissons alcoolisées fermentées, spiritueuses et maltées,
- b. des mélanges de boissons alcoolisées, et
- c. des boissons et liquides buvables qui sont enivrants,

et une boisson alcoolisée dont l'alcool représente plus de 1 pour 100 du volume est péremptoirement réputée enivrante, et « boisson alcoolisée » comprend la bière ou une substance qui, en étant dissoute ou diluée peut être transformée en liquide buvable enivrant, et qui est décrétée boisson alcoolisée par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

« **Canada** » s'entend, à moins que le contexte n'exige le contraire, de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ;

« **certificat Nisga'a** » s'entend d'un certificat du gouvernement Nisga'a Lisims décrit au sous-alinéa 7.b. du chapitre intitulé « Titre foncier » ;

« **citoyen Nisga'a** » s'entend d'un citoyen de la Nation Nisga'a tel que déterminé par la loi Nisga'a ;

« **Colombie-Britannique** » s'entend, à moins que le contexte n'exige le contraire, de Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique ;

« **Comité conjoint de gestion des pêches** » s'entend du comité établi en vertu de l'article 77 du chapitre intitulé « Pêches » ;

« **Comité conjoint de gestion du Parc** » s'entend du comité mentionné à l'article 106 du chapitre intitulé « Terres » ;

« **Comité de la faune** » s'entend du comité établi en vertu de l'article 45 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » ;

« **Comité d'inscription** » s'entend du comité établi en vertu de l'article 8 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription » ;

« **Comité de ratification** » s'entend du comité établi en vertu du chapitre intitulé « Ratification » ;

« **Commission d'appel des inscriptions** » s'entend de la commission établie en vertu de l'article 19 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription » ;

« **Commission de police Nisga'a** » s'entend d'une commission établie en vertu du chapitre intitulé « Administration de la justice » ;

« **Constitution Nisga'a** » s'entend de la constitution de la Nation Nisga'a adoptée conformément au chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a » ;

« **consulter** » et « **consultation** » s'entendent de la fourniture à une partie :

- a. d'un avis suffisamment détaillé concernant une question à décider, pour permettre à cette partie de préparer son opinion sur la question,
- b. lors de consultations entre les Parties à l'Accord, si une Partie en fait la demande, de suffisamment de renseignements concernant la question pour permettre à la Partie de préparer son opinion sur la question,
- c. d'un délai raisonnable pour permettre à la partie de préparer son opinion sur la question,
- d. de la possibilité pour la partie de présenter son opinion sur la question, et
- e. de la considération complète et équitable de toute opinion ainsi présentée par la partie sur la question ;

« **corridor du *Nisga'a Highway*** » s'entend de l'étendue de terre sur laquelle le *Nisga'a Highway* est situé, telle que déterminée en vertu des articles 9 et 10 du chapitre intitulé « Routes et droits de passage » et telle que décrite à l'annexe A du chapitre intitulé « Routes et droits de passage » ;

« **Cour Nisga'a** » s'entend d'une cour établie en vertu du chapitre intitulé « Administration de la justice » ;

« Couronne » s'entend de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou de Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, selon le cas ;

« cours d'eau » comprend un cours d'eau naturel ou source d'approvisionnement en eau, qu'il contienne normalement de l'eau ou non, et un lac, un fleuve, une rivière, une source, un ravin et un marécage ;

« date d'entrée en vigueur » s'entend de la date à laquelle l'Accord prend effet ;

« déficit » s'entend de la quantité calculée conformément à l'annexe B du chapitre intitulé « Pêches » dans toute année au cours de laquelle la quantité d'une espèce que la Nation Nisga'a a droit de récolter pendant cette année dans les pêches Nisga'a excède la récolte Nisga'a de cette espèce ;

« désaccord » s'entend de toute question à laquelle s'applique le chapitre intitulé « Règlement des différends » comme énoncé à l'article 7 de ce chapitre ;

« descendant » comprend un descendant direct, malgré toute adoption intervenue ou toute naissance hors des liens du mariage ;

« disposer » signifie transférer, par toute méthode, y compris céder, donner, vendre, accorder, grever, transporter, léguer, donner à bail, retrancher, délaisser, et convenir de faire l'une quelconque de ces choses ;

« district régional de Kitimat-Stikine » s'entend du *Regional District of Kitimat-Stikine* tel qu'il existe à la date d'entrée en vigueur et de tout gouvernement régional qui lui succède ;

« document connexe » s'entend de documents qui documentent la culture Nisga'a, notamment toute correspondance, note, livre, plan, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, et tout autre matériel documentaire, quels que soient sa forme et son support, et toute reproduction de ces documents ;

« droit de passage de la Colombie-Britannique » s'entend :

- a. du corridor du *Nisga'a Highway*, ou
- b. de tout droit de passage sur les Terres Nisga'a accordé par la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a à :
  - i. la Colombie-Britannique, ou
  - ii. une entreprise de services publics

à la date d'entrée en vigueur en vertu de l'Accord, ou après la date d'entrée en vigueur en vertu de l'article 2 du chapitre intitulé « Routes et droits de passage » ;

« droit Nisga'a au poisson » s'entend d'un droit de récolter du poisson ou des plantes aquatiques en vertu de l'Accord, mais ne comprend pas le droit de récolter du poisson en vertu de l'Accord sur la récolte mentionné au chapitre intitulé « Pêches » ou en vertu des lois d'application générale fédérales ou provinciales ;

« droit Nisga'a aux animaux sauvages » s'entend d'un droit de récolter des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs en vertu de l'Accord, mais ne comprend pas un droit de récolter des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs en vertu des lois d'application générale fédérales ou provinciales ;

« droits Nisga'a de l'article 35 » s'entend des droits, où que ce soit au Canada, de la Nation Nisga'a qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;

« écoulement disponible » s'entend du volume d'écoulement d'eau en plus de celui nécessaire :

- a. pour assurer la conservation du poisson et des habitats dans les cours d'eau et pour maintenir la navigabilité, tel que déterminé par le ministre conformément aux dispositions de l'Accord, et
- b. en vertu des licences d'eau délivrées avant le 22 mars 1996 et des licences d'eau délivrées en vertu de demandes faites avant le 22 mars 1996 ;

« emprise » s'entend d'une partie définie des Terres Nisga'a sur laquelle une concession est donnée par la Nation Nisga'a ou par un village Nisga'a pour une utilisation précisée, notamment l'utilisation pour une route privée ou publique ou pour une entreprise de services publics ;

« enfant » s'entend d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en Colombie-Britannique ;

« enfant adoptif » s'entend d'un individu qui, pendant qu'il était mineur, a été adopté d'après la coutume Nisga'a ou en vertu de lois reconnues au Canada ;

« enfant Nisga'a » s'entend d'un mineur qui est ou est admissible à devenir un citoyen Nisga'a ;

« entreprise de services publics » s'entend de *public utility* tel qu'énoncé au *Utilities Commission Act*, et comprend Hydro, BC TEL, et un service d'utilité public d'eau, d'égout ou de distribution de pétrole ;

« espèce autre que le saumon » s'entend d'une espèce de poisson de la Région du Nass autre que le saumon du Nass et la truite arc-en-ciel anadrome du Nass ;

« espèce désignée » s'entend :

- a. d'une espèce d'animal sauvage pour laquelle le ministre a déterminé, en vertu du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs », qu'il devrait y avoir un total de la récolte admissible dans la Région faunique du Nass, ou

b. d'une première espèce désignée

dans la Région faunique du Nass ;

« **évaluation environnementale** » s'entend de l'évaluation des impacts sur l'environnement, y compris l'examen préalable, l'étude et l'examen ;

« **excédent** » s'entend de la quantité calculée conformément à l'annexe B du chapitre intitulé « Pêches » dans toute année au cours de laquelle la récolte Nisga'a d'une espèce excède la quantité de cette espèce que la Nation Nisga'a a le droit de récolter dans les pêches Nisga'a dans cette année ;

« **excès de récolte** » s'entend de la quantité dans toute année par laquelle, en conséquence de la récolte dans les pêches canadiennes, le niveau d'échappées excède le nombre réel d'échappées pour une espèce de saumon du Nass ;

« **fins domestiques** » s'entend, dans le chapitre intitulé « Pêches » et dans le chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs », des fins alimentaires, sociales et rituelles ;

« **fonctionnaire Nisga'a** » s'entend :

- a. d'un membre, commissaire, administrateur ou fiduciaire d'une institution publique Nisga'a,
- b. d'un administrateur d'une société Nisga'a dont les actes de constitution ont été approuvés par l'Inspecteur des municipalités de la Colombie-Britannique (*Inspector of Municipalities for British Columbia*),
- c. d'un agent ou employé de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une institution Nisga'a ou d'une société Nisga'a dont les actes de constitution ont été approuvés par l'Inspecteur des municipalités de la Colombie-Britannique,
- d. d'un responsable électoral au sens d'une loi Nisga'a, ou
- e. d'un bénévole qui participe à la prestation de services de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une institution Nisga'a ou d'un organisme mentionné à l'alinéa b. ou c., sous la supervision d'un agent ou employé de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une institution Nisga'a ou d'un organisme mentionné à l'alinéa b. ou c. ;

« **gouvernement de village Nisga'a** » s'entend du gouvernement d'un village Nisga'a ;

« **gouvernement Nisga'a** » s'entend du gouvernement Nisga'a Lisims et des gouvernements de village Nisga'a ;



---

« **gouvernement Nisga'a Lisims** » s'entend du gouvernement de la Nation Nisga'a décrit dans la Constitution Nisga'a ;

« **Hydro** » s'entend de la *British Columbia Hydro and Power Authority* et de ses successeurs et ayants droit ;

« **initiative de mise en valeur** » s'entend d'une initiative qui a pour but de causer une augmentation des stocks de poisson par :

- a. une amélioration artificielle à l'habitat du poisson, ou
- b. l'utilisation de technologies de pisciculture ;

« **inscrit** » signifie inscrit au registre d'inscription prévu au chapitre intitulé « Admissibilité et inscription » ;

« **institution Nisga'a** » s'entend :

- a. du gouvernement Nisga'a Lisims,
- b. d'un gouvernement de village Nisga'a, ou
- c. d'une institution publique Nisga'a ;

« **institution publique Nisga'a** » s'entend d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal du gouvernement Nisga'a établi en vertu d'une loi Nisga'a, tel qu'un conseil scolaire, un conseil de santé ou une commission de police, mais ne comprend pas la Cour Nisga'a mentionnée au chapitre intitulé « Administration de la justice » ;

« **juste indemnité** » s'entend, concernant les terres, d'une indemnité selon l'acception de ce terme telle qu'appliquée généralement à l'égard d'une appropriation d'une terre par la Couronne et est basée sur :

- a. la juste valeur marchande de la terre ou de l'intérêt qui fait l'objet d'une expropriation ou qui fait autrement l'objet d'une appropriation,
- b. la valeur de remplacement de toute amélioration sur la terre qui fait l'objet d'une expropriation ou qui fait autrement l'objet d'une appropriation,
- c. les troubles de jouissance causés par l'expropriation ou l'appropriation,
- d. dans le cas des terres de la catégorie A, toute valeur culturelle particulière ;

« **législation de mise en vigueur** » s'entend des lois du Parlement et des lois de la Législature de la Colombie-Britannique qui mettent l'Accord en vigueur ;

« **limite naturelle** » s'entend de la ligne apparente des hautes eaux de tout lac, fleuve, rivière, cours d'eau ou autre nappe d'eau sur lesquels la présence et l'action de l'eau sont si habituelles et normales, et se produisent assez longtemps lors de toutes les années ordinaires, qu'elles donnent au sol du lit de la nappe d'eau un caractère distinct de celui de ses rives, dans la végétation aussi bien que dans la composition du sol lui-même ;

« **Lisims** » s'entend du fleuve Nass ;

« **locaux urbains Nisga'a** » s'entend des entités établies aux fins de la participation des citoyens Nisga'a résidant à l'extérieur de la Région du Nass au gouvernement Nisga'a Lisims ;

« **loi** » comprend la législation, les lois, les ordonnances, les règlements, les décrets en conseil, les règlements administratifs fédéraux, de la Colombie-Britannique et Nisga'a, et la common law, mais il est entendu qu'elle ne comprend pas les *Ayuukhl Nisga'a* ou les *Ayuuk* ;

« **lois d'application générale** » comprennent des lois fédérales et provinciales qui s'appliquent généralement en Colombie-Britannique, mais ne comprennent pas les lois fédérales concernant les Indiens ou les terres réservées pour les Indiens ;

« **lois Nisga'a** » comprend la Constitution Nisga'a ;

« **matières graveleuses** » s'entend de gravier et de roche, et de matériaux d'emprunt à l'état naturel utilisés pour la construction des voies publiques ;

« **maximum global des droits de passage** » s'entend de 2 800 hectares ;

« **minéraux** » s'entend des minerais de métal et de toutes les substances naturelles qui peuvent faire l'objet d'une extraction, y compris :

- a. la roche et les autres matériaux provenant de résidus miniers, de terrils et de dépôts de minéraux déjà extraits,
- b. le charbon, le pétrole, le gaz, la terre, le sol, la tourbe, la marne, le sable, le gravier, la roche, la pierre, le calcaire, la dolomite, le marbre, l'argile litée, l'argile, les cendres volcaniques et la terre à diatomées, et
- c. tous les minéraux précieux et communs ;

« **mineur** » s'entend d'un individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans son lieu de résidence ;

« **ministre** » s'entend, concernant toute question, du ministre ou des ministres de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou du chef de la Colombie-Britannique, selon le cas, ayant la responsabilité, de temps à autre, d'exercer des pouvoirs relativement à la question en cause ;

« **Nation Nisga'a** » s'entend de la collectivité des autochtones, qui partagent la langue, la culture et les lois des Indiens Nisga'a de la Région du Nass, et de leurs descendants ;

« **neutre** » s'entend d'une personne nommée pour assister les Parties à résoudre un désaccord et, sauf à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends » et à l'appendice M-4, comprend un arbitre ;

« **Nisga'a Highway** » s'entend de ce qui suit :

- a. la voie publique de la Colombie-Britannique existante à la date d'entrée en vigueur, reliant le *Highway 16*, New Aiyansh, Nass Camp, Gitwinksihlkw et Laxgalt'sap, et
- b. la partie du tracé pour la voie publique proposée de Nass Camp au *Highway 37* située à l'intérieur des Terres Nisga'a, et le tracé pour la voie publique proposée de Laxgalt'sap à Gingolx ;

« **objectif d'échappées** » s'entend du nombre d'une espèce de saumon du Nass que le ministre détermine comme nécessaire pour le frai ;

« **oiseaux migrateurs** » a le sens énoncé dans toute législation fédérale qui est édictée comme suite aux conventions internationales et qui lie la Colombie-Britannique, et comprend les oeufs des oiseaux migrateurs ;

« **participant Nisga'a** » s'entend d'un individu qui est inscrit ;

« **Partie** » s'entend d'une des Parties à l'Accord ;

« **Partie participante** » s'entend d'une Partie :

- a. qui est tenue ou accepte de participer à un processus décrit dans le chapitre intitulé « Règlement des différends » afin de résoudre un désaccord, ou
- b. qui enclenche un tel processus ;

« **pêches Nisga'a** » s'entend :

- a. des pêches pour récolter du poisson en vertu des droits Nisga'a au poisson en vertu de l'Accord,

- b. des pêches pour récolter du saumon du Nass en vertu des allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'Accord sur la récolte, et
- c. des récoltes de plantes aquatiques en vertu des droits Nisga'a au poisson en vertu de l'Accord ;

« période d'inscription initiale » s'entend :

- a. aux fins du Comité d'inscription, du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1999, et
- b. aux fins de la Commission d'appel des inscriptions, de la date d'entrée en vigueur au jour précédant le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ;

« plan annuel de gestion » s'entend d'un plan approuvé conformément au chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » ;

« plan annuel de pêche Nisga'a » s'entend d'un plan ou d'un ajustement à un plan en cours de saison, approuvé conformément au chapitre intitulé « Pêches » ;

« plan d'arpentage » s'entend d'un plan basé sur un arpentage effectué par un arpenteur de la Colombie-Britannique, qui est conforme aux règlements concernant l'arpentage et les plans faits par l'arpenteur général (*Surveyor General*) de la Colombie-Britannique ;

« plan de gestion du gravier » s'entend d'une description écrite du développement, de l'utilisation et de la fermeture d'une carrière de matières graveleuses, qui contient des renseignements tels que son emplacement, sa taille et son étendue, les routes d'accès, les descriptions des sols et des matières graveleuses, la cartographie topographique et géotechnique, les plans de développement, les volumes prévus de matières graveleuses extraits par période, les rapports et la restauration ;

« plantes aquatiques » s'entend de toutes les plantes marines et d'eau douce, y compris le varech, les plantes marines à fleurs, les algues benthiques et librés, les algues brunes, les algues rouges, les algues vertes et le phytoplancton ;

« poisson » s'entend :

- a. des poissons, y compris les poissons anadromes,
- b. des mollusques, des crustacés et des animaux marins,
- c. de parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins, et
- d. des oeufs, du sperme, de la laitance, du frai, des larves, du naissain, des petits et des adultes des poissons, des mollusques, des crustacés et des animaux marins

à l'exclusion du « poisson sauvage » ;

« poisson sauvage » s'entend :

- a. des lamproies, des crustacés, des mollusques et des poissons non anadromes, dans des eaux non soumises aux marées ou en provenant,
- b. des parties de lamproies, de crustacés, de mollusques et de poissons non anadromes dans des eaux non soumises aux marées ou en provenant, et
- c. des oeufs, du sperme, de la laitance, du frai, des larves, du naissain, des petits et des adultes des lamproies, des crustacés, des mollusques et des poissons non anadromes, dans des eaux non soumises aux marées ou en provenant ;

« première espèce désignée » s'entend d'une espèce désignée en vertu de l'article 15 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » ;

« projet » s'entend de toute entreprise ou de toute entreprise proposée relativement à un ouvrage ou à une activité concrète ;

« récolte dirigée » s'entend de la prise et de la rétention des prises :

- a. d'une espèce de poisson provenant d'une pêche dans laquelle le stock de cette espèce de la Région du Nass est une part importante du poisson pris et retenu, ou
- b. d'un stock d'une espèce de poisson de la Région du Nass au moyen d'engins pour la capture vivante ;

« récolte fortuite » s'entend de la prise et de la rétention des prises d'une espèce de poisson de la Région du Nass autre que dans une récolte dirigée ;

« régime Torrens provincial » s'entend du *Land Title Act* et de toutes les autres lois de la Colombie-Britannique concernant l'enregistrement des titres aux terres, des droits fonciers, des réclamations à l'encontre des terres ainsi que des domaines et des intérêts dans les terres, en droit ou en *equity* ;

« Région du Nass » s'entend :

- a. de l'ensemble du bassin hydrographique du Nass,
- b. de tous les bassins hydrographiques et nappes d'eau canadiens qui se jettent dans des parties de Portland Inlet, Observatory Inlet ou Portland Canal, tels que définis à l'alinéa c., et

- c. de toutes les eaux marines de Pearse Canal, Portland Inlet, Observatory Inlet et Portland Canal au nord-est d'une ligne commençant à la frontière canadienne, à mi-chemin entre Pearse Island et Wales Island, puis le long du Wales Passage vers le sud-est jusqu'à Portland Inlet, puis vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre Start Point et Trefusis Point, puis vers le sud jusqu'à Gadu Point,

comme énoncé approximativement à l'appendice I ;

« Région faunique du Nass » s'entend de la région décrite à l'appendice J ;

« registraire » s'entend du « Registrar » tel que défini dans le *Land Title Act* ;

« ressource géothermique » s'entend de la chaleur naturelle de la terre et toutes les substances qui en tirent une valeur ajoutée, notamment la vapeur, l'eau et la vapeur d'eau chauffées par la chaleur naturelle de la terre, et toutes les substances dissoutes dans la vapeur, l'eau ou la vapeur d'eau tirées d'un puits, mais ne comprend pas :

- a. l'eau dont la température est inférieure à 80 degrés centigrades au point d'arrivée en surface, ou
- b. les hydrocarbures ;

« ressources forestières » s'entend de toutes les ressources forestières ligneuses et non ligneuses, y compris tout le biote, mais ne comprend pas les animaux sauvages, les oiseaux migrateurs, l'eau ou le poisson ;

« ressources minérales » comprend les minéraux et les ressources géothermiques ;

« route » s'entend de la surface des terres construites et utilisées pour la circulation des véhicules, y compris le revêtement, les ponts, les ouvrages de drainage et de soutien, les structures de signalisation et les autres ouvrages requis pour maintenir l'intégrité de la chaussée ;

« route Nisga'a » s'entend d'une route sur les Terres Nisga'a qui n'est pas une route provinciale secondaire ou une route privée ;

« route privée » s'entend d'une route sur une emprise privée sur les Terres Nisga'a ;

« route provinciale secondaire » s'entend d'une route existante à la date d'entrée en vigueur située sur une emprise accordée par la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a à la Colombie-Britannique telle que décrite dans l'appendice C-1, sous réserve des changements permis en vertu de l'Accord ;

« routes de la Couronne » s'entend du *Nisga'a Highway* et des routes provinciales secondaires ;

---

« **saumon du Nass** » s'entend du saumon quinnat, saumon kéta, saumon coho, saumon sockeye et saumon rose provenant de la Région du Nass ;

« **service à l'enfance et à la famille** » s'entend d'un service qui s'occupe :

- a. de la protection des enfants, dont l'objectif premier est la sécurité et le bien-être des enfants, en tenant dûment compte :
  - i. de la protection des enfants contre les mauvais traitements et la négligence ou le risque de mauvais traitements ou de négligence et de tout besoin d'intervention,
  - ii. du soutien aux familles et au personnel soignant pour fournir un milieu sûr et pour empêcher les mauvais traitements et la négligence, ou le risque de mauvais traitements ou de négligence, et
  - iii. du soutien des liens de parenté et de l'attachement d'un enfant à une famille étendue, ou
- b. de la promotion de la vie de famille et de la vie communautaire fonctionnelles ;

« **service correctionnel communautaire** » s'entend :

- a. du cautionnement, de la probation, de la condamnation avec sursis, de la surveillance conditionnelle, de la supervision de la libération conditionnelle et d'autres formes de mise en liberté sous condition des adultes et des jeunes contrevenants,
- b. de la préparation de rapports pour les cours, les procureurs de la Couronne et les commissions des libérations conditionnelles,
- c. de la supervision des contrevenants déjudiciarisés et du fonctionnement des programmes de déjudiciarisation,
- d. de la surveillance en vertu du Programme de surveillance électronique,
- e. de l'élaboration et de la supervision de programmes de rechange à l'incarcération pour les adultes et les jeunes contrevenants,
- f. d'autres services semblables qui peuvent être fournis par la Colombie-Britannique ou le Canada de temps à autre, ou
- g. des fonctions de conseiller de la Cour de la famille décrites dans un accord en vertu du chapitre intitulé « Administration de la justice » ;

« **Service de police Nisga'a** » s'entend d'un service de police établi en vertu du chapitre intitulé « Administration de la justice » ;

« **Simgigat et Sigidimhaanak** » s'entend des individus qui sont chefs Nisga'a et matriarches Nisga'a respectivement, conformément aux *Ayuukhl Nisga'a* ;

« **sites patrimoniaux** » comprend des sites archéologiques, des lieux de sépulture, des sites historiques et des lieux sacrés ;

« **société Nisga'a** » s'entend d'une société constituée en vertu de la loi fédérale ou provinciale, dont toutes les actions appartiennent légalement et à titre de bénéficiaire à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a, à une fiducie de règlement Nisga'a, à une société Nisga'a intermédiaire, ou toute combinaison de ces entités ;

« **société Nisga'a intermédiaire** » s'entend d'une société constituée en vertu de la loi fédérale ou provinciale, dont toutes les actions appartiennent légalement et à titre de bénéficiaire à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a, à une fiducie de règlement Nisga'a, à une autre société Nisga'a intermédiaire, ou toute combinaison de ces entités ;

« **substances d'intoxication** » comprend les boissons alcoolisées ;

« **surplus** » s'entend de la quantité, dans toute année, d'une espèce de saumon du Nass qui excède la capacité d'incubation et d'élevage matérielle d'une aire naturelle, ou d'une installation de mise en valeur, pour cette espèce, et qui n'a pas été récoltée dans les pêches Nisga'a ou autres pêches autochtones, commerciales ou récréatives ;

« **terres de la catégorie A** » s'entend des terres définies à l'article 46 du chapitre intitulé « Terres » ;

« **terres de la catégorie B** » s'entend des terres définies à l'article 61 du chapitre intitulé « Terres » ;

« **terres de village Nisga'a** » s'entend des Terres Nisga'a qui sont désignées comme terres de village Nisga'a d'un village Nisga'a particulier par le gouvernement Nisga'a Lisims ;

« **Terres Nisga'a** » s'entend de ces terres identifiées aux articles 1 et 2 du chapitre intitulé « Terres » et comprend des ajouts en vertu de l'article 9 ou 11 du chapitre intitulé « Terres » ;

« **terres Nisga'a en fief simple** » s'entend des terres de la catégorie A et des terres de la catégorie B ;

« **terres privées Nisga'a** » s'entend des Terres Nisga'a qui sont désignées comme terres privées Nisga'a par le gouvernement Nisga'a Lisims ;

« **terres publiques Nisga'a** » s'entend des Terres Nisga'a autres que les terres de village Nisga'a ou les terres privées Nisga'a ;



---

« terres submergées » s'entend des terres sous la limite naturelle ;

« total ajusté des prises admissibles » s'entend, pour le saumon sockeye du Nass ou le saumon rose du Nass, du retour total aux eaux canadiennes, moins l'allocation Nisga'a de poisson énoncée à l'annexe A du chapitre intitulé « Pêches » et moins l'objectif d'échappées ;

« total de la récolte admissible » s'entend du nombre maximal d'une espèce désignée, tel que déterminé par le ministre, qui peut être récolté dans la Région faunique du Nass dans chaque année, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars ;

« tribu Nisga'a » s'entend de la tribu *Laxsgiik* (Aigle), de la tribu *Laxgibuu* (Loup), de la tribu *Gisk'aast* (Épaulard) ou de la tribu *Ganada* (Grand-Corbeau) de la Nation Nisga'a ;

« truite arc-en-ciel anadrome du Nass » s'entend de la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été et de la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver provenant de la Région du Nass ;

« truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été » s'entend :

- a. de ces truites arc-en-ciel anadromes du Nass dans le fleuve Nass, qui migrent des milieux marins aux milieux d'eau douce entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre en toute année, et
- b. de toutes les truites arc-en-ciel anadromes du Nass dans les bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Nass en amont du confluent de la rivière Tseax et du fleuve Nass ;

« truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver » s'entend :

- a. de ces truites arc-en-ciel anadromes du Nass dans le fleuve Nass qui migrent des milieux marins aux milieux d'eau douce entre le 1<sup>er</sup> novembre en toute année et le 31 mai de l'année suivante,
- b. de toutes les truites arc-en-ciel anadromes du Nass dans les bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Nass en aval du confluent de la rivière Tseax et du fleuve Nass, y compris le bassin hydrographique de la rivière Tseax, et
- c. de toutes les truites arc-en-ciel anadromes du Nass dans les bassins hydrographiques se déversant dans la Région du Nass, autres que le bassin hydrographique du fleuve Nass et les bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Nass ;

« village Nisga'a » s'entend :

- a. du village de New Aiyansh, du village de Gitwinksihlkw, du village de Laxgalt'sap ou du village de Gingolx, ou
- b. de tout village additionnel sur les Terres Nisga'a, établi conformément à la Constitution Nisga'a et à l'Accord ; et

« votant admissible » s'entend d'un individu :

- a. qui est admissible à voter en vertu de l'article 6 du chapitre intitulé « Ratification » ou
- b. qui vote en vertu de l'article 7 du chapitre intitulé « Ratification » et dont le vote est compté conformément à l'article 8 de ce chapitre.